



Hôtel de police

Reims

(Marne)

31 janvier – 1^{er} février 2012

Contrôleurs :

- Dominique LEGRAND, chef de mission ;
- Cédric de TORCY ;
- Thierry LANDAIS.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de privation de liberté de l'hôtel de police de Reims - Marne - les 31 janvier et 1^{er} février 2012.

1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés à l'hôtel de police, situé 40 boulevard Louis Roederer, le 31 janvier 2012 à 10 h 15 ; ils ont quitté les lieux le lendemain à 15h45.

Ils ont été accueillis par le chef d'état major et se sont immédiatement rendus dans les locaux de garde à vue - alors en travaux - où cinq personnes avaient été placées la veille et l'une, l'avant-veille, au soir.

Les contrôleurs se sont ensuite entretenus avec la directrice départementale de la sécurité publique (DDSP), commissaire divisionnaire, et son adjoint qui leur ont fait une présentation de la physionomie de la ville et des activités de leur service.

Le chef d'état major s'étant particulièrement attaché à faciliter la mission des contrôleurs, ceux-ci ont eu un accès aisé aux locaux de garde à vue et aux personnes qui y étaient gardées, aux personnels, aux registres et à tous les documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission notamment aux procès-verbaux relatifs à la garde à vue. Ils se sont entretenus avec plusieurs officiers de police judiciaire et agents en charge de ces mesures.

Les contrôleurs ont également souhaité exercer leur mission au service régional de la police judiciaire (SRPJ) et rencontrer le directeur. L'accueil s'est avéré réservé ; le directeur a accepté que les contrôleurs consultent les registres et refusé l'accès à tout procès-verbal consignant les mentions relatives à la garde à vue ; il a été convenu de s'en remettre à l'avis du procureur de la République.

Ce dernier, avisé de la visite le jour même, a donné son accord concernant les procès-verbaux relatifs aux procédures diligentées sous son autorité.

L'adjoint du directeur du SRPJ et les officiers de police judiciaire du service - avec qui la relation s'est révélée aisée - ont fait diligence pour que les contrôleurs aient rapidement accès aux pièces et registres sollicités.

Le directeur de cabinet du préfet de la Marne avait été avisé au premier jour de la visite, ainsi que le bâtonnier de l'ordre des avocats qui s'est déplacé au commissariat le lendemain, accompagné d'un avocat pénaliste, pour s'entretenir avec les contrôleurs. Les contrôleurs ont également rencontré l'un des médecins en charge des examens médicaux de garde à vue.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec la directrice départementale de la sécurité publique le 1^{er} février.

Le 21 mai 2012, le rapport de constat a été porté à sa connaissance ; par courrier daté du 17 juillet 2012, la directrice départementale a fait valoir ses observations ; elles ont été intégrées au présent rapport.

2 LA PRESENTATION DU COMMISSARIAT

L'hôtel de police est situé 40, boulevard Roederer, à 300 m de la gare ferroviaire et du centre ville.

Le bâtiment a été inauguré en 1991. Il est situé en bordure d'un boulevard où la circulation est intense et dispose d'un parking aérien, dont six places sont théoriquement réservées aux usagers.

Le bâtiment est construit sur huit niveaux. On y trouve notamment :

- répartis en deux sous sols, un parking pour les véhicules professionnels, le stand de tir et une salle de sport ;
- au rez-de-chaussée, l'accueil, le poste de police, quatre bureaux des plaintes, la brigade accidents, le quart, les sections de roulement, le service de commandement de nuit et les locaux de garde à vue ;
- au premier étage, le commandement de la sécurité publique et la brigade financière de la sûreté ;
- au deuxième étage, la sûreté départementale et le renseignement intérieur ;
- au troisième étage, la direction départementale de la sécurité publique, l'état-major, l'identité judiciaire et la division économique et financière du service régional de la police judiciaire (SRPJ) ;
- aux quatrième et cinquième étages, les autres services du SRPJ.

L'accueil est ouvert 24h/24. Le hall comporte une quinzaine de sièges, un distributeur de boissons et quelques affiches – peu visibles – supportant le numéro de téléphone d'organismes et associations luttant contre la drogue et la violence.

De 8h à 20h, du lundi au vendredi, deux fonctionnaires sont au guichet, chargés d'orienter les personnes venant déposer plainte ou répondant à une convocation. Un fonctionnaire assure une permanence la nuit et le week-end. 43 700 personnes ont été enregistrées à l'accueil pour l'année 2011.

Le bureau du chef de poste est situé derrière le guichet d'accueil, dans un vaste local vitré disposant d'une large vue sur l'entrée et d'un accès au couloir menant aux locaux de sûreté.

Le département de la Marne compte trois circonscriptions de sécurité publique¹ pour une population de 323 856 habitants.

La circonscription de Reims regroupe, outre la ville, les communes de Tinquieux, Saint-Brice, Courcelles, Bezannes, Cormontreuil et Betheny. La ville de Reims compte 92 000 habitants et l'agglomération 220 000. Le taux de chômage y est de 8,7 %² ; la population active est majoritairement salariée, la petite industrie et les services en lien avec le vignoble constituant une part importante de l'emploi (verrerie, cartonnerie...). Reims accueille près de 28 000 étudiants ; les universités sont situées dans l'un des trois quartiers périphériques dits sensibles. Le TGV qui met Reims à 45 minutes de Paris rend aussi la ville perméable à une certaine forme de délinquance venue de la région parisienne, de type cambriolage de résidences et trafic de stupéfiants. Le procureur de la République estime que les registres de garde à vue ne rendent pas compte de la réalité de certains autres phénomènes, notamment les incendies de véhicules³ et les prises à partie de la police, délicats à élucider. La police précise qu'« il n'existe pas de zone de non droit ».

Les fonctionnaires de police intervenant en matière de garde à vue relèvent de trois services : le service de sécurité et de proximité (SSP), la sûreté départementale (SD) et le service de commandement de nuit (SCN).

Outre six bureaux de police situés hors les murs du commissariat central et qui ne prennent pas de mesure de garde à vue, **le service de sécurité et de proximité** comprend notamment :

- un service dit « général », composé de trois brigades de jour et trois de nuit ;
- une unité d'ordre public et de sécurité routière (UOPSR), comportant notamment une brigade des accidents et délits routiers⁴ ;
- des unités d'appui, comprenant notamment les brigades anti-criminalité (BAC) de jour et de nuit⁵ ;
- un service de commandement, comportant notamment les services dits « de quart ».

Dirigé par un commissaire principal, le SSP compte 290 agents dont 4 appartenant au corps de commandement⁶, 225 au corps d'encadrement et

¹Reims, Châlons-en-Champagne et Epernay.

² INSEE 1er janvier 2011.

³ 588 véhicules incendiés en 2011 selon les chiffres transmis par la police, soit 27% de plus que l'année précédente, avec un taux d'élucidation de près de 22%.

⁴ L'UOPSR comporte également une formation motocycliste urbaine (FMU) et une brigade d'assistance administrative et judiciaire (BAAJ), qui ne comptent pas d'OPJ dans leurs rangs.

⁵ Les unités d'appui comprennent également des sections d'intervention et des brigades canines qui ne comptent qu'un OPJ dans leurs rangs.

⁶ Sous lieutenants, lieutenants, capitaines et commandants.

d'application⁷ et 53 adjoints de sécurité. 24 agents ont la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ).

La sûreté départementale comporte notamment une unité de recherche judiciaire composée de quatre brigades - affaires générales, stupéfiants, répression des violences, affaires financières -, une unité de protection sociale composée de deux brigades - protection de la famille et brigade des mœurs -, un groupe spécialisé d'investigation sur les bandes et une unité de police administrative.

Dirigée par un commissaire divisionnaire, la SD compte soixante-dix-neuf agents, dont neuf officiers du corps de commandement et cinquante-trois du corps d'encadrement et d'application. Il compte aussi douze agents techniques et scientifiques et quatre adjoints de sécurité. Quarante-cinq agents ont la qualité d'officier de police judiciaire.

Le **service de commandement de nuit** est dirigé par le commandant de l'état-major ; il compte dix personnes dont quatre du corps de commandement et six du corps d'encadrement et d'application. Il prend, de nuit, le relais du service de quart pour traiter les procédures.

En pratique, le service général intervient en patrouille ; fréquemment appuyé ou relayé par la BAC, il est à l'origine de nombreuses interpellations en flagrant délit. Dans la journée, la personne interpellée est physiquement confiée à un agent du quart ou de la sûreté départementale et, de nuit, à un agent du SCN. Le quart poursuit la procédure dès lors qu'elle ne nécessite pas d'investigations complexes ; dans le cas contraire, la sûreté prend le relais.

Le **service régional de police judiciaire (SRPJ)** de Reims est compétent pour les quatre départements de la région Champagne-Ardenne⁸ ; il intervient en matière d'infractions exigeant des investigations complexes. Le service comporte une division de police technique et scientifique, une division économique et financière et une division criminelle elle-même composée d'une brigade des stupéfiants et d'une brigade de lutte contre la criminalité organisée et le grand banditisme.

Pour l'année 2011, le SRPJ a été à l'origine de cinquante-quatre mesures de garde à vue prises sous l'autorité d'un magistrat du tribunal de grande instance (TGI) de Reims. Les fonctionnaires rencontrés indiquent qu'à raison de la nature des affaires – qui nécessitent des auditions longues et souvent techniques – et de la personnalité des mis en cause, plus coopérants dans la forme, le recours aux geôles de garde à vue n'est pas systématique.

⁷ Gardiens de la paix, brigadiers, brigadiers chef ou majors.

⁸ Ardennes, Aube, Marne et Haute-Marne

Le tableau ci-dessous rend compte de **l'activité de la circonscription de sécurité publique** de Reims :

Gardes à vue prononcées : données quantitatives et tendances globales		2010	2011	Différence 2010/2011 (nbre et %)	1 ^{er} mois 2012
Faits constatés	Délinquance générale	17136	16885	- 251 - 1,46 %	1324
	Dont délinquance de proximité (soit %)	7 444 43,44 %	7 411 %	- 33 - 0,44 %	629 47, 51%
Mis en cause (MEC)	TOTAL des MEC	7077	7679	- 602 + 8, 51 %	643
	Dont mineurs (soit % des MEC)	1198 16,93 %	1224 15,94 %	+ 26 + 1 %	111 17,26 %
	Taux de résolution des affaires	37,97 %	35,23 %	-2,74 %	33,91 %
Gardes à vue prononcées (GàV)	TOTAL des GàV prononcées	3002	2130	-29,00%	133
	Dont délits routiers Soit % des GàV	590 19, 65 %	391 18, 36 %	- 199 - 6, 56 %	14 10, 53 %
	Dont mineurs Soit % des GàV	412 13, 72 %	292 13, 71 %	- 120 - 0, 07 %	18 13, 53 %
	% de GàV par rapport aux MEC	42,42 %	27,74 %	-34,61 %	20,68 %
	% mineurs en GàV / mineurs MEC	34,39 %	23,86 %	-30,62 %	13,53 %
	GàV de plus de 24h Soit % des GàV	424 14, 12 %	308 14, 46 %	-116	24 18,04 %

3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 LE TRANSPORT VERS LE COMMISSARIAT

Le véhicule amenant une personne interpellée au commissariat pénètre, par une entrée distincte de celle du public, dans une vaste cour intérieure où sont stationnés les fourgons et voitures de police. L'espace est totalement clos et n'est pas visible du public, notamment du fait de l'absence de logements surplombants aux alentours.

3.2 L'ARRIVEE DES PERSONNES INTERPELLEES

La personne interpellée entre dans les locaux du commissariat par un escalier amenant à un perron où les fonctionnaires se rassemblent pour fumer. Après avoir traversé un sas, elle emprunte un couloir sur la gauche, conduisant aux locaux de sûreté situés au rez-de-chaussée. Le couloir n'est fréquenté que par des fonctionnaires exerçant dans les différents bureaux desservis (officiers du quart de jour, BAC de jour, armement, logistique, signalisation, bureau d'audition, etc.) ; la personne interpellée n'est donc ni visible du public, ni en situation de le croiser.

Du fait d'une panne, remontant, selon les informations recueillies, à environ deux années, la porte d'accès à la zone de sûreté n'est pas verrouillée et la sonnette extérieure n'est pas utilisée. De ce fait, les entrées et les sorties de cette zone ont lieu sans intervention ni contrôle des agents affectés à la garde des locaux, les « geôliers ». En principe, ces derniers devraient commander l'accès de la zone de sûreté, la sortie s'effectuant au moyen d'un digicode dont la combinaison est connue de tous les fonctionnaires. Les geôliers disposent néanmoins de la clé de la porte d'accès des locaux de sûreté.

Suite à l'envoi du rapport de constat, la directrice départementale a fait valoir que la porte d'accès à la zone de sûreté avait été changée dans le cadre de travaux de remise aux normes de l'ensemble du périmètre. La porte est désormais verrouillée ; l'ouverture, par gâche électrique, est commandée par digicode ; l'ouverture est possible à distance, en cas d'appel par interphone.

La **zone de sûreté** ouvre sur un espace de dégagement le long duquel est installé, sur la droite en entrant, un banc de bois – dit de vérification – de 2,65 m de long sur 0,39 m de large où la personne interpellée attend que l'officier de police judiciaire décide ou non de sa garde à vue. Quatre paires de menottes sont attachées en dessous de la barre en bois servant de dossier. Les contrôleurs ont constaté que les personnes étaient la plupart du temps assises sur le banc sans y être menottées. Au milieu de cet

espace, le registre de garde à vue est posé sur une table dont les scellements au sol étaient défectueux au moment du contrôle.

Si la garde à vue est confirmée, la personne est conduite en **salle de fouille**, d'une surface d'environ 25 m², qui sert aussi, durant les travaux de restructuration des locaux de garde à vue, à l'examen médical et aux entretiens avec l'avocat ou l'association « Le Mars » chargée de réaliser des enquêtes de personnalité à la demande des magistrats. Du fait de cette vocation multiple, la pièce contient une table et deux chaises pour les entretiens, des cloisons mobiles, un lit d'examen médical, une armoire à pharmacie fermée par un cadenas – dont le code est inconnu des fonctionnaires de police –, du matériel médical – notamment un stéthoscope et un dictionnaire *Vidal* – et un coin avec lavabo, lave-mains et miroir. La salle a conservé la rampe d'éclairage rappelant qu'elle servait, avant les travaux, à la signalisation, usage qu'elle retrouvera à l'avenir.

La pièce permet de réaliser un examen médical, un entretien ou une fouille à l'abri des regards du fait de sa porte qui ne comporte aucune percée vitrée ni œilleton et dispose de rideaux aux fenêtres.

A la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 14 avril 2011 réformant la garde à vue, des **instructions relatives aux mesures de sécurité** ont été données par la **directrice départementale**, dans une note datée du 20 juin 2011⁹. Concernant les mesures de sécurité à prendre « en vue de la protection de la personne et d'autrui », la note indique qu'elles consistent en « une palpation de sécurité effectuée de façon méthodique et méticuleuse » éventuellement « complétée par l'utilisation de détecteur des métaux en dotation dans le service. Si un objet métallique est détecté sous l'ultime couche de vêtements, il convient alors d'inviter la personne à le remettre et, en cas de refus, d'aviser immédiatement l'officier de police judiciaire en charge de l'enquête ». La note précise que « ces mesures de sécurité ne peuvent aboutir au déshabillage complet avec mise à nu de la personne ».

En pratique, les contrôleurs ont noté que les **fouilles** étaient réalisées par les geôliers et qu'un appareil de détection des métaux et des gants en plastique étaient à leur disposition. Aucune des personnes gardées à vue entendues n'a indiqué avoir subi une fouille intégrale avec déshabillage complet.

Les objets ou effets « pouvant constituer un danger pour la personne ou pour autrui », tels que les lacets de chaussures, ceintures, foulards, écharpes, paires de

⁹ L'article 63-7 du code de procédure pénale issu de la loi du 14 avril 2011 dispose : « Lorsqu'il est indispensable pour les nécessités de l'enquête de procéder à une fouille intégrale d'une personne gardée à vue, celle-ci doit être décidée par un officier de police judiciaire et réalisée dans un espace fermé par une personne de même sexe que la personne faisant l'objet de la fouille. La fouille intégrale n'est possible que si la fouille par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique ne peuvent être réalisés. Lorsqu'il est indispensable pour les nécessités de l'enquête de procéder à des investigations corporelles internes sur une personne gardée à vue, celles-ci ne peuvent être réalisées que par un médecin requis à cet effet ».

lunettes, bijoux, cordons de sweat-shirt ou de jogging, ainsi que les soutiens-gorge pour les femmes, sont retirés de manière systématique même si la note relative aux mesures de sécurité indique que « cette décision de retrait, prise en fonction de la fragilité de la personne gardée à vue, doit être circonstanciée et envisagée avec discernement ». Il a été indiqué qu'« à la demande », les lunettes étaient remises temporairement pour une audition, un entretien avec l'avocat ou lors d'un examen médical ; en revanche, le soutien-gorge n'est pas rendu aux femmes avant leur remise en liberté ou leur conduite au tribunal.

Les **effets personnels** sont placés dans une des vingt-quatre caisses en plastique numérotées. Les geôliers rédigent sur le registre administratif de garde à vue l'inventaire des objets retirés et mentionnent le numéro de la caisse attribuée. Celles-ci sont entreposées dans une des deux armoires métalliques fermées à clé. Selon les informations données, l'argent est mis dans la caisse si la somme ne dépasse pas 100 euros ; au-delà, il est mis dans une pochette en plastique placée dans un coffre installé dans le bureau du quart. L'inventaire n'est signé par l'intéressé qu'au moment de la levée de la garde à vue.

3.3 LES AUDITIONS

Concernant la sûreté départementale et la police judiciaire, les auditions ont lieu dans les bureaux des enquêteurs localisés dans les étages. Les bureaux sont occupés par un ou deux fonctionnaires. Ils ne sont pas équipés d'anneau de menottage. Il n'a pas été signalé de difficulté particulière liée à un éventuel manque de place dans ces bureaux, notamment depuis la présence des avocats durant les auditions.

La plupart des auditions réalisées par le service du quart de jour ou à la suite d'interpellation de nuit s'effectuent dans un bureau dédié situé au rez-de-chaussée, attenant au bureau des officiers de quart et à proximité de la zone de sûreté. Le bureau est doté de matériel informatique lui donnant accès au réseau, d'une table sur laquelle est posé un éthylomètre, des chaises, dont une à côté d'un anneau de menottage fixé au mur. De forme pentagonale, la salle, d'une surface de 16 m², est spacieuse et permet des auditions « sans être dérangé par des passages ou du brouhaha incessants ». Les fenêtres qui donnent sur une cour intérieure fermée sont équipées d'un dispositif de verrouillage. Selon les indications données, les auditions se déroulent « la plupart du temps » sans que les personnes soient menottées, l'anneau de menottage n'étant presque jamais utilisé.

3.4 LES OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE

Pendant la durée des travaux, les opérations d'anthropométrie sont réalisées dans une pièce d'une surface de 23 m², située au rez-de-chaussée du commissariat dans le couloir conduisant aux locaux de sûreté. La fenêtre qui donne sur une cour intérieure du commissariat comporte un rideau ; elle est sécurisée par un verrou.

La salle est équipée d'une chaise Bertillon, un appareil photographique, une toise murale, une console (borne T1) destinée à prendre les empreintes digitales et palmaires (avec un produit pour le nettoyage de l'écran entre chaque personne gardée à vue) et un meuble sur lequel se trouve le matériel permettant la signalisation à l'encre pendant le temps de la maintenance périodique de la console. Un rouleau de papier est à disposition pour se nettoyer sommairement les mains, à défaut de lavabo.

Le bureau dispose d'une réserve de kits de prélèvement d'ADN. L'ordinateur est relié au fichier national des empreintes digitales (FNAED) ainsi qu'au fichier national des empreintes génétiques (FNAEG).

A l'exception de la PJ, les opérations de signalisation sont toutes effectuées, 24h/24, par une des neuf personnes composant le service, soit quatre agents de la police technique et scientifique et cinq agents polyvalents ayant été habilités à la signalisation, après avoir reçu une formation.

3.5 LES CELLULES DE GARDE A VUE

Les locaux de sûreté comprennent, au jour de la visite, **six cellules de garde à vue pour les personnes majeures et une septième réservée aux personnes mineures et aux femmes**. Elles sont situées de part et d'autre du poste de surveillance.

Face à ce dernier et adossée à la salle dévolue, hors période de travaux, à la signalisation, la **cellule « mineur »** est une pièce rectangulaire d'une surface de 12,95 m² (3,70 m de long et de 3,50 m de large). La hauteur sous plafond étant de 3,50 m, le volume de la pièce est donc de 45,3 m³. Un bat-flanc en béton recouvert d'une planche en bois d'une largeur de 50 cm occupe toute une longueur de la cellule qui dispose, à 2,30 m du sol, de deux carrés de fenêtres de 60 cm de côté. La cellule est équipée de deux grilles d'aération et de quatre pavés de verre protégeant un néon encastré dans le mur. Le sol est carrelé. La cellule n'est dotée ni de WC, ni de point d'eau. La façade et la porte sont vitrées ce qui permet une surveillance visuelle directe depuis le poste des géôliers. Pour cette raison, la cellule n'est pas équipée de caméra de

vidéosurveillance. Les murs sont sales et comportent de nombreuses traces d'origine incertaine. Le matin du deuxième jour du contrôle, des excréments étaient au sol¹⁰.

Les six **autres cellules** sont alignées le long d'un couloir de 15 m, de l'autre côté du poste de surveillance duquel il n'existe pas une vue directe et totale de toutes les cellules. Pour cette raison, chacune des cellules est équipée d'une caméra de vidéosurveillance placée au dessus de la porte.

Cinq cellules identiques sont prévues pour être individuelles ; elles mesurent 3,15 m de profondeur sur une largeur de 1,95 m, soit une superficie de 6,15 m². Leur hauteur sous plafond est également de 3,50 m ; leur volume est donc de 21,5 m³. La vitre de la porte de la cellule la plus éloignée du poste de surveillance était « étoilée » du fait d'un coup porté de l'intérieur ; la cellule était hors service au moment du contrôle. Il a été indiqué qu'un devis des travaux de remplacement de la vitre avait été transmis au secrétariat général de l'administration de la police (SGAP) de Metz (Moselle) mais que celui-ci avait répondu par l'exigence d'un second devis estimatif.

La dernière cellule est collective et a la dimension de deux cellules individuelles. Elle est positionnée entre la deuxième et la troisième cellule individuelle depuis le poste de surveillance. Lors de la visite des contrôleurs, une personne occupait seule cette cellule après y avoir passé la nuit en compagnie d'une autre.

Un bat-flanc d'une largeur de 50 cm occupe le fond de chaque cellule. Les sols et les murs jusqu'à une hauteur de 1,50 m sont peints en gris, les plafonds et la partie supérieure des murs, en jaune. Les murs comportent de nombreuses inscriptions gravées mais sont relativement propres. Les façades ont des baies de plexiglas d'une hauteur de 1,15 m et une largeur de 0,85 m. Les portes métalliques ont également des plaques en plexiglas dans leur moitié supérieure. Chaque cellule bénéficie de deux grilles d'aération. L'éclairage est dispensé par un néon électrique placé derrière quatre pavés de verre alignés horizontalement. L'éclairage de la cellule est permanent dès lors qu'une personne s'y trouve.

Une personne gardée à vue ayant passé la nuit en cellule a indiqué aux contrôleurs qu'elle avait demandé que l'éclairage soit éteint afin de mieux dormir ; il lui a été répondu que cela n'était pas possible car cela ôterait toute visibilité de la cellule depuis l'écran de vidéosurveillance.

Il n'est pas remis de matelas aux personnes placées en cellule de garde à vue qui s'allongent par conséquent à même la planche de bois fixée sur le bat-flanc. Il a été indiqué que le commissariat disposait d'un stock de matelas neufs qui n'étaient pas mis en circulation en raison de leur largeur - 60 cm - supérieure à celle des bat-flancs - 50 cm.

¹⁰ Dans sa réponse au rapport de constat, la directrice départementale de la sécurité publique observe que cette situation est inhabituelle et conduit à la fermeture immédiate du local, pour nettoyage et désinfection.

Il n'est pas remis non plus de couverture en cellule. Le commissariat a fait le choix « depuis environ dix ans » de distribuer à chaque personne placée en cellule une couverture dite de survie à usage unique. Prévues dans le cadre des premiers secours apportés aux blessés, ces couvertures sont isothermes et imperméables. Pour se protéger du froid, ce qui est le but recherché en l'occurrence, la personne doit se revêtir de la couverture dans son côté argenté (côté doré à l'extérieur). Les personnes rencontrées après une nuit passée en garde à vue ont indiqué que la couverture avait été insuffisante pour combattre le froid et que le moindre mouvement donnait lieu à un crissement qui empêchait le sommeil. Une personne avait reçu deux couvertures dont une était utilisée comme oreiller. Le commissariat a investi en 2011 un budget de 3 000 euros pour l'achat de couvertures de survie, le montant unitaire se situant aux alentours de 1 euro.

Selon les observations adressées par la directrice départementale de la sécurité publique à l'issue du rapport de constat, les travaux en cours au moment du contrôle ont conduit à une refonte de l'ensemble de la zone, emportant les modifications suivantes :

- - suppression des cellules de dégrisement ;
- - construction de neuf geôles individuelles, d'une surface de 6,7 m² chacune, dotées d'un point d'eau et de sanitaires privatifs ainsi que d'une extraction d'air ;
- - généralisation de l'apport de lumière naturelle dans les cellules ;
- - construction d'une douche et de sanitaires collectifs¹¹ ;
- - reconstruction des cellules collectives (11,11 m²) et des cellules mineurs (9 m²) ;
- - généralisation de la vidéosurveillance, hors sanitaires, locaux avocat, médecin, mineurs, signalisation et fouille.

Les précisions suivantes ont également été apportées :

- la plus grande sensibilité du matériel de vidéosurveillance n'oblige plus à maintenir la lumière allumée mais la lumière naturelle ne peut être occultée durant la journée ; de nuit, des détecteurs de présence activent la lumière ;
- les dimensions des nouveaux bat-flancs permettent désormais de pourvoir les cellules de matelas ;
- le choix des couvertures de survie à usage unique a été maintenu comme offrant de meilleures garanties d'hygiène et de sécurité.

¹¹ Il est précisé que l'achat de kit d'hygiène est envisagé, permettant l'usage de la douche « à court terme. »

3.6 LES CELLULES DE DEGRISEMENT

Au moment du contrôle, les cellules de dégrisement, dites d'« écrou », sont au nombre de **quatre**. Elles sont placées au bout du couloir et à la perpendiculaire des six cellules de garde à vue. De dimensions identiques, elles mesurent 2,90 m sur 2 m, soit une surface de 5,8 m². Sur le mur du fond, elles sont équipées d'un bat-flanc de béton recouvert d'une planche en bois d'une largeur de 75 cm.

Un néon, placé quatre pavés de verre au-dessus de la porte, permet d'éclairer l'intérieur des cellules, l'interrupteur se trouvant à l'extérieur. Chaque cellule est munie de deux grilles d'aération.

Elles comportent chacune un WC à la turque en émail dont la chasse d'eau se commande de l'extérieur. Dans la deuxième cellule en partant de la droite, la chasse déclenche une projection d'eau jusqu'au milieu de la pièce ; il a été indiqué qu'elle n'était utilisée qu'en cas d'occupation des autres. La chasse d'eau de la troisième cellule fuit dans le couloir et n'alimente pas la cuvette ; la cellule est mise hors service du fait également de l'absence de grille d'aération normalement insérée dans la porte.

Les portes en bois sont munies de deux verrous et d'un fenestron carré de 15 cm de côté pour visualiser l'intérieur de la cellule, porte fermée. La serrure principale de la première cellule ne fonctionnait pas au moment du contrôle, celle-ci n'étant dès lors plus utilisée.

En réalité, seule la quatrième cellule était en état de fonctionnement au moment du contrôle.

Inoccupées durant toute la durée de la visite, les cellules de dégrisement n'ont ni matelas, ni couverture.

Elles sont dépourvues de vidéosurveillance. La surveillance s'effectue par des rondes qui, la nuit, sont notées sur le registre d'écrou tenu au poste de surveillance, à raison d'une ronde tous les quarts d'heure.

Il convient de rappeler que la refonte totale des locaux, telle que décrite au paragraphe précédent, a conduit, depuis la visite, à la suppression pure et simple des cellules de dégrisement.

3.7 L'HYGIENE

Au moment du contrôle, les locaux de sûreté comprennent également des sanitaires disposés à l'arrière du poste de surveillance. Deux cabines de WC sont équipées de cuvette à la turque en émail avec commande de chasse d'eau à l'extérieur. Un rouleau mural de papier hygiénique est à disposition entre les deux cabines. Le verrou des portes, situé à l'extérieur, est actionné par le personnel.

Les personnes entendues ont indiqué qu'elles avaient pu facilement se rendre aux WC sans attendre trop longtemps l'intervention du personnel ; l'une d'entre elles a précisé avoir pu aller aux toilettes dans des conditions respectueuses de son intimité, la porte ayant été maintenue fermée.

Un des WC est équipé d'un pommeau mural de douche positionné sur un côté et au-dessus de la cuvette. Il n'existe pas de caillebotis qui pourrait permettre la prise d'une douche. Il a été indiqué qu'il n'était pas dans les usages de proposer une douche même si une personne a gardé le souvenir (ancien) d'un cas particulier « d'une personne très sale et recouverte de sang ». En l'occurrence, le savon et la serviette utilisés appartenaient à la réserve tenue à cette époque en raison de la présence d'un local de rétention administrative (LRA) au sein du commissariat. Aucun renouvellement de nécessaire de toilette n'a été demandé depuis la fermeture du LRA. Le projet de restructuration prévoit une salle de douche.

Entre les deux cabines se trouvent également un urinoir et, à côté, un lavabo distribuant eau froide et eau chaude. Les personnes demandant à boire y viennent pour remplir le gobelet en plastique qui leur est remis. Les geôliers disposent d'un bidon de savon liquide auquel les personnes gardées à vue ont accès. Les contrôleurs ont constaté qu'une personne avait pu effectuer une toilette sommaire au lavabo avant d'être présentée au tribunal.

L'espace comprend enfin un radiateur mural d'une hauteur de 2 m et un point d'eau pour le personnel chargé de l'entretien des locaux.

Il est interdit de fumer dans la zone de sûreté. Certaines personnes gardées à vue ont déclaré souffrir de cette interdiction. Les personnels organisent périodiquement des pauses et se rendent sur le perron de la cour intérieure pour fumer.

Les travaux décrits par la directrice départementale dans sa note en réponse au rapport de constat devraient avoir, depuis la visite, modifié les conditions d'hygiène en un sens favorable à la personne privée de liberté.

3.8 L'ENTRETIEN

Les locaux de gardes à vue et de dégrisement sont nettoyés par la société *Onet* dans le cadre d'un marché public d'une durée de quatre années et dont l'échéance est en 2012. Huit personnes assurent l'entretien du commissariat.

Entre 4h et 8h, du lundi au vendredi, une même personne est chargée de nettoyer la zone de sûreté et le premier étage. En cas de besoin, des personnes interviennent une seconde fois dans l'après-midi, comme cela a été le cas le premier jour du contrôle, une personne gardée à vue ayant vomi dans sa cellule.

L'entretien consiste à balayer les sols, à les laver (à l'eau de javel), à nettoyer les toilettes et à vider les corbeilles. Lors du contrôle, il a été constaté que les personnes nettoyaient aussi les murs et les vitres des souillures existantes.

Le nettoyage n'est opéré qu'en cas de possibilité de déplacement des personnes d'une cellule à une autre, « ce qui n'est pas toujours possible ». Aucune intervention n'est prévue le week-end.

Dans le couloir de dégagement des locaux de sûreté, un sac de 20 kg de sable – en réalité de la terre de diatomée calcinée – permet aux géôliers de recouvrir les flaques d'urine et de vomi de ce produit absorbant qui est aussi utilisé sur les revêtements routiers en cas d'accident. A proximité sont également disposés une corbeille pour récupérer les gobelets et autres emballages en plastique et un container dans lequel les personnes sont invitées, au terme de leur garde à vue, à déposer leur couverture.

Une fois par semaine, dans le cadre d'une convention passée avec la ville de Reims, un service de désinfection intervient dans les locaux de sûreté pour procéder à une pulvérisation de produits bactéricides et fongicides.

Des bombes auto-percutantes de produits insecticides, bactéricides et fongicides sont disposées dans le local de surveillance à l'usage des fonctionnaires de police.

3.9 L'ALIMENTATION

La nourriture destinée aux personnes gardées à vue est stockée dans les locaux de sûreté dans une armoire située à proximité des cellules de dégrisement. Lors de la visite des contrôleurs, la réserve comprenait une centaine de barquettes offrant un choix entre les six plats suivants : « bœuf aux carottes et pommes de terre », « poulet basquaise et riz blanc », « tortellinis sauce tomate », « riz sauce provençale », « volaille sauce curry » et « rizotto aux champignons ».

L'armoire renferme également des briquettes de 20 cl de jus d'orange et des sachets de deux biscuits sous cellophane destinés au petit déjeuner, ainsi qu'un nombre important de gobelets et de sachets comprenant une cuillère en plastique et une serviette en papier sous cellophane.

La date limite de consommation était valide pour l'ensemble des repas. Il a été indiqué qu'un inventaire du stock était réalisé chaque vendredi. Le responsable du matériel passe une commande des repas auprès du SGAP environ tous les deux mois.

Un four à micro-ondes, posé sur une étagère de l'armoire, permet de réchauffer les barquettes. Au jour du contrôle, l'appareil était dans un état de saleté témoignant d'un défaut manifeste d'entretien. Dans ses observations, La directrice départementale indique avoir donné l'ordre de procéder à un nettoyage régulier.

3.10 LA SURVEILLANCE

Les fonctionnaires affectés à la surveillance des locaux de sûreté - les geôliers - appartiennent aux brigades de roulement. Comme il a été constaté durant les deux jours du contrôle, ils sont en principe deux présents par service, un gardien de la paix et un adjoint de sécurité. Un agent féminin n'y est affecté qu'en présence d'un collègue masculin. Les agents des trois brigades de journée ont une organisation du travail en « quatre-deux », soit deux services d'après-midi et deux de matin suivis de deux jours de repos. De manière générale, chaque agent y effectue un service de garde dans un cycle de six jours.

Aucun agent des brigades n'est exclusivement affecté à la surveillance des geôles et aucun de ceux rencontrés n'a émis le souhait qu'il en soit autrement.

Le poste de surveillance est situé en face de la porte d'accès à la zone de sûreté et dispose de trois côtés vitrés offrant une vue directe sur le hall d'entrée, la cellule réservée aux mineurs et le dégagement conduisant aux cellules de garde à vue et de dégrisement. Une dizaine de casques de moto sont empilés dans un coin de la pièce ; selon les fonctionnaires rencontrés, il s'agit soit de « casques personnels oubliés par des collègues », soit des « casques de protection utilisés avec les menottes lorsqu'une personne est agitée et met des coups de tête dans les murs ». La couche de poussière recouvrant ces casques témoigne qu'ils n'ont pas été utilisés récemment.

Sur le bureau se trouve un écran de contrôle des images filmées par les caméras positionnées uniquement dans les six cellules de garde à vue des majeurs. La qualité des images est médiocre, notamment du fait que la vitre de protection de la caméra a été salie par des projections de nourriture. Malgré l'éclairage laissé en permanence lorsque la cellule est occupée, les images ne permettent pas d'avoir une vision nette de l'intérieur des cellules.

Comme il a été dit, la cellule des mineurs et celles de dégrisement sont dépourvues de caméra de vidéosurveillance, des rondes étant organisées tous les quarts d'heure en service de nuit pour vérifier l'état des personnes en ivresse publique et manifeste.

Des casques de protection auditive et des masques anti poussière sont entreposés au dessus d'une armoire ; ils ont été mis à la disposition des fonctionnaires pour la durée des travaux de restructuration des locaux. Lorsqu'un marteau piqueur est utilisé, ne pouvant entendre les interpellations des personnes placées en cellule, les geôliers ont indiqué qu'ils portaient une plus grande attention aux images diffusées par l'écran de contrôle et procédaient à une ronde des cellules tous les quarts d'heure.

Un bouton d'alarme est disposé dans le couloir au niveau du poste de surveillance. L'alarme est réceptionnée 24h/24 dans le bureau du chef de poste situé derrière l'accueil du commissariat. Les fonctionnaires ont indiqué qu'en cas d'appel l'intervention des personnels était immédiate.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

Les renseignements qui suivent sont tirés d'entretiens avec des officiers de police judiciaire, de l'examen de procès-verbaux relatifs à la garde à vue extraits de vingt procédures initiées par le SSP, de l'examen des registres et d'entretiens avec le bâtonnier, un avocat et un médecin intervenant en garde à vue.

Les procédures ont été initiées entre le 22 et le 30 janvier 2012. Il s'agissait d'infractions diverses, toutes commises par des hommes parmi lesquels quatre mineurs et quatre jeunes majeurs¹² :

- cinq faits de vol et vols aggravés ;
- cinq faits de violences ;
- un fait de tentative d'extorsion et infraction à la législation sur les stupéfiants ;
- deux faits de vol avec violence et tentative d'extorsion ;
- une détention de produits stupéfiants ;
- une conduite en état alcoolique et outrage ;
- deux abus de faiblesse ;
- une tentative d'escroquerie ;
- un transport de munitions de première catégorie dans l'enceinte du tribunal ;
- une infraction à la législation sur les étrangers.

Les contrôleurs ont également examiné les procès verbaux relatifs aux gardes à vue ordonnées dans quatre procédures diligentées par le SRPJ entre septembre et décembre 2011 concernant un trafic de stupéfiants, un assassinat, un abus de biens sociaux et un vol à main armée. Quelques observations en seront tirées à titre subsidiaire.

4.1 LA DECISION DE PLACEMENT EN GARDE A VUE

Depuis la loi du 14 avril 2011, le placement en garde à vue est soumis à des **motifs limitativement énumérés par l'article 62-2** du code de procédure pénale.

Le **procureur de la République** de Reims a communiqué aux contrôleurs une **note en date du 30 août 2011** rappelant l'intention du législateur de réduire le nombre des placements en garde à vue et la volonté du parquet d'exercer son contrôle de manière effective durant une large amplitude horaire. Cette note, commune aux parquets de Reims et Châlons-en-Champagne, précise les conditions du placement en garde à vue et les modalités de l'avis à parquet.

¹² Agés de 18 à 21 ans.

Sur le premier point, le procureur de la République dresse une liste des infractions ne devant, *a priori*, pas conduire à une mesure de garde à vue hormis auteur réitérant, incertitude quant à l'identité, absence de domicile fixe ou trouble grave à l'ordre public¹³. Il rappelle également la possibilité d'entendre une personne sans la placer en garde à vue et précise les conditions de cette audition libre.

En pratique, sur les six motifs édictés par la loi du 14 avril 2011 susceptibles d'autoriser le placement d'une personne en garde à vue¹⁴, les procès-verbaux examinés montrent que trois d'entre eux sont invoqués de manière quasi systématique, quel que soit le service d'enquête : « permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne », « garantir la présentation devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête », « garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser l'infraction ». Ces motifs reproduisent le texte de loi et ne sont jamais illustrés au regard des faits de l'espèce.

4.2 LA NOTIFICATION DE LA MESURE DE PLACEMENT ET DES DROITS ATTACHES

L'article 63-1 du code de procédure pénale prescrit à l'OPJ d'aviser immédiatement la personne de la mesure de garde à vue dont elle fait l'objet, de la durée de la mesure et de ses prolongations possibles, de la nature et de la date présumée de l'infraction et des droits attachés à la mesure.

Délai et modalités. Un OPJ du SSP indique que, quel que soit le lieu d'interpellation sur le ressort, le commissariat peut être rejoint en moins d'une demi-heure dans la grande majorité des cas, raison qui conduit à attendre le retour au commissariat pour notifier la mesure de garde à vue et les droits relatifs. Il arrive que le placement en garde à vue soit notifié oralement sur le lieu de l'interpellation, par exemple si une perquisition immédiate s'impose, « ce qui est rare ». La notification est « fréquemment » différée en raison de l'état d'ivresse.

En pratique, parmi les procédures SSP examinées, trois ont donné lieu à un avis différé, deux en raison de l'état d'ivresse de la personne, le troisième en raison de son incapacité à comprendre la langue française.

Dans deux cas, en raison de la nécessité d'effectuer une perquisition rapide, la notification s'est faite oralement sur le lieu de l'interpellation. Le procès-verbal rendant compte de la notification orale des droits montre que l'intéressé a été avisé de la date

13 Ces infractions sont : les vols à l'étalage, usage de stupéfiants, délits routiers hors homicide et blessures involontaires graves, abandons de famille et non représentation d'enfants, ports d'arme de 6ème catégorie, dégradations sans gravité.

14 Ces motifs sont : permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne, garantir sa représentation devant le procureur de la République afin qu'il puisse apprécier les suites données à l'enquête, empêcher la modification des preuves ou indices matériels, empêcher les pressions et concertations, garantir la mise en œuvre de mesures destinées à faire cesser l'infraction.

des faits reprochés et de la qualification retenue ; concernant les autres droits, la formule utilisée est : « notifions verbalement les droits conformément aux articles 63-2 à 63-4 du code de procédure pénale ». Les réponses permettent de déduire que les intéressés ont été avisés de la possibilité de prévenir un proche, de solliciter un examen médical et d'être assistés par un avocat. Les pièces communiquées montrent que l'avocat a été contacté immédiatement (cinq minutes après la notification orale). Le droit au silence et la durée de la garde à vue ont été notifiés après retour au service, lors de la notification écrite.

Dans les autres situations, la notification est intervenue au service, la plupart du temps dans un délai inférieur à trente minutes après l'interpellation, et trois fois dans un délai compris entre trente et quarante-cinq minutes (pour les procédures SSP).

Les contrôleurs ont pu assister à une notification de placement en garde à vue concernant deux hommes interpellés à l'intérieur d'un domicile habité. La notification s'est faite très vite, dans le hall du local de garde à vue. C'est à la suite de deux questions des intéressés « qu'est ce qu'on nous reproche finalement ? » et « quand est ce qu'on sort d'ici ? » que l'OPJ a expliqué, d'une part, que l'enquête permettrait de dire s'il s'agissait « d'un vol, d'une tentative, ou d'une violation de domicile¹⁵ » et, d'autre part, que « ça devrait aller vite, peut-être avant ce soir si on a les éléments et si le procureur est d'accord »¹⁶.

4.3 L'INFORMATION DU PARQUET

L'article 63 du code de procédure pénale fait obligation à l'OPJ d'informer le procureur de la République « dès le début de la mesure de garde à vue » et de lui donner connaissance des motifs justifiant le placement ainsi que de la qualification notifiée à la personne.

Dans sa **note** précitée **du 30 août 2011**, le procureur de la République de Reims a prescrit aux OPJ :

- de procéder par messagerie informatique ;
- d'utiliser un billet de garde à vue faisant référence aux motifs édictés par la loi du 14 avril 2011 ;
- de noter en procédure l'heure de l'avis, son contenu ainsi que les modalités de sa transmission ;
- de compléter l'avis informatique par un compte rendu téléphonique sur le fond de l'affaire, dans les deux heures du placement ;
- de contacter directement le magistrat de permanence avant d'envisager le maintien

¹⁵ Ce qui n'a pas renseigné les intéressés sur la qualification retenue dans la procédure à ce stade.

¹⁶ Les contrôleurs ont également assisté à la signature d'un procès-verbal récapitulatif de garde à vue. Il a été présenté à la signature de deux personnes, voyageurs sédentarisés ne sachant pas lire, selon mention au PV. Les intéressés ont signé sans que le procès-verbal ne leur soit relu ou même simplement résumé.

d'une personne en garde à vue durant la nuit.

En pratique, s'agissant des procédures conduites par le SSP, dans la moitié des cas le procès-verbal relatant l'avis à parquet ne figurait pas parmi les documents transmis aux contrôleurs. Lorsque la pièce a été transmise ou lorsque l'indication de l'avis était porté au bas du procès-verbal de placement en garde à vue, elle a permis de constater que le procureur était avisé dans un délai la plupart du temps inférieur à quinze minutes. Dans deux cas, l'avis a été effectué dans un délai compris entre une demi-heure et une heure. Dans les quatre procédures conduites par le SRPJ, l'avis a été immédiat.

Contrairement aux prescriptions de la note du 30 août 2011, les procès-verbaux - SSP et SRPJ - ne mentionnent ni le contenu ni la forme prise par cet avis. Aucun des documents transmis ne permet donc de s'assurer formellement que le procureur a été avisé des motifs de placement en garde à vue au sens de l'article 62-2 du code de procédure pénale et qu'il a été mis en situation d'exercer son contrôle. La même remarque peut être faite à propos de la qualification retenue.

L'officier du SSP confirme l'envoi d'un billet de garde à vue reprenant les motifs prévus par le code de procédure pénale avec, « parfois », une brève description des faits et du comportement de la personne. Il confirme l'existence de contacts directs avec le magistrat de permanence, immédiatement lorsqu'il s'agit d'un mineur et, pour les majeurs, dans les deux heures de l'interpellation et lors des étapes importantes de l'enquête.

La directrice départementale indique dans ses observations : « actuellement, un procès-verbal est rédigé en précisant que le magistrat est informé de la mesure de garde à vue avec, pour précisions, la date, l'heure et l'infraction incriminée. Sont précisées également le nom prénom, date de naissance et domicile de la personne ainsi que les motifs prévus par l'article 62-2 1° à 6° du code de procédure pénale. Néanmoins, n'apparaît pas la modalité de transmission de l'avis à parquet ».

4.4 L'INFORMATION D'UN PROCHE, DU TUTEUR, D'UNE AUTORITE CONSULAIRE

Les procès-verbaux ont pris en compte la nouvelle rédaction légale qui a élargi la liste des personnes susceptibles d'être avisées de la garde à vue¹⁷.

Concernant les procédures SSP, la moitié des personnes gardées à vue ont renoncé à l'exercice de ce droit. Quand elles l'ont exercé, elles ont demandé très majoritairement à faire aviser leurs parents et plus rarement - trois fois - un frère ou une sœur. L'une des personnes a demandé à faire aviser son curateur. Une seule

¹⁷L'article 63-2 prévoit que la personne peut faire prévenir une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents, l'un de ses frères et sœurs, le curateur ou le tuteur, ainsi que, pour les étrangers, les autorités consulaires.

personne de nationalité étrangère était concernée par les procédures examinées ; elle a été informée de la possibilité d'avertir le consul et n'a pas souhaité user de ce droit.

Dans la grande majorité des cas, les diligences ont été effectuées dans un délai compris entre cinq et trente minutes et, deux fois, dans un délai compris entre trente minutes et une heure. L'avis a toujours été transmis par téléphone, avec, en cas d'absence, message sur répondeur et réitération de l'appel pour les mineurs.

L'officier du SSP rencontré estime que ce constat recouvre la réalité quotidienne de son service ; il est très rare de solliciter du parquet une autorisation tendant à retarder l'avis aux proches. Lorsqu'il s'agit d'un mineur, un équipage se déplace si la famille ne se manifeste pas dans un délai « rapide ». Depuis la loi réformant les mesures de tutelle, les enquêteurs « essaient » de penser à prévenir le tuteur lorsqu'ils sont avisés de son existence. Depuis la mise en œuvre de loi du 14 avril 2011, nul étranger n'a sollicité l'information des autorités consulaires.

S'agissant des quatre procédures du SRPJ, le parquet a par deux fois retardé l'avis à un proche.

4.5 L'EXAMEN MEDICAL

En vertu d'un accord avec le parquet, l'examen médical en garde à vue est confié à des **médecins généralistes volontaires** - au nombre de sept - constitués en association. Ils interviennent 24h/24 et tout au long de l'année selon un système de permanence. Les contrôleurs ont pu rencontrer l'un d'eux. Leur rôle est essentiellement de se prononcer sur la compatibilité avec la mesure de garde à vue mais ils se prononcent aussi, plus généralement, sur l'intégrité physique et, le cas échéant, sur l'existence d'une incapacité totale de travail (ITT). L'examen complet n'est réalisé qu'en cas de demande de l'OPJ ou de « signe d'appel » de la personne.

Le médecin dispose sur place et sous clés des traitements nécessaires aux premiers soins, y compris en matière de produits de substitution aux opiacés. En cas de besoin, le médecin dispose d'un ordonnancier spécifique à la garde à vue, qui permet à l'OPJ d'aller quérir gratuitement les médicaments à la pharmacie de garde.

Intervenant depuis quinze ans, le médecin rencontré a observé une augmentation du nombre de personnes sous l'effet de produits stupéfiants, notamment l'héroïne à forte dose, ainsi qu'un nombre important de personnes en état de santé précaire. Il décrit des « patients » marginalisés, désabusés ou agressifs, maniant facilement l'insulte, surtout à l'égard de ses consœurs.

Il estime que les policiers sont « vigilants, attentifs aux questions de santé ».

L'officier du SSP rencontré indique que l'examen médical est souvent sollicité par les personnes elles-mêmes ; les policiers le requièrent systématiquement en cas de

signes d'ivresse, ou, « c'est plus rare », d'état de manque. L'examen est également requis d'office en cas de rébellion et si le gardé à vue invoque des violences subies.

Lorsque le gardé à vue suit un traitement, il est fait appel à la famille, invitée à produire ordonnance et médicaments.

La personne est conduite à l'hôpital si elle présente des blessures sérieuses. Il est alors fait appel aux pompiers.

En pratique, parmi les procédures SSP examinées, dix personnes ont renoncé à solliciter un examen médical. Lorsque celui-ci a été réclamé, les diligences ont été effectuées par les policiers dans un délai inférieur à trente minutes. L'examen est généralement intervenu dans un délai compris entre une et quatre heures.

Le médecin a été requis d'office par l'OPJ dans trois cas, deux fois pour ivresse et une fois pour un étranger sans que la raison médicale en soit indiquée.

La personne placée sous un régime de protection a fait l'objet d'un examen psychiatrique d'office¹⁸.

Quand il a été requis par la police, l'examen médical a été réalisé dans un délai inférieur à trente minutes. L'une des personnes a refusé l'examen ordonné d'office en sa faveur.

S'agissant des procédures SRPJ, les quatre personnes ont fait l'objet d'un examen médical, d'office pour deux d'entre elles, avec renouvellement lors de chaque prolongation.

4.6 L'ASSISTANCE D'UN AVOCAT

L'ordre des avocats de Reims a mis au point un **système de permanence** dans lequel interviennent soixante-dix avocats volontaires. Un avocat est de permanence durant quarante-huit heures ; le même est suppléant durant les quarante-huit heures qui suivent et suppléant en second dans les quarante-huit heures subséquentes, de sorte qu'en cas de présentations multiples avec conflit d'intérêts, trois avocats peuvent se rendre disponibles sans difficultés.

La liste des avocats de permanence est remise à une centrale téléphonique dont le numéro est communiqué au tribunal et au commissariat ; cette centrale est également en charge de contacter l'avocat choisi de sorte que l'OPJ dispose d'un numéro unique et n'a ni à rechercher un numéro de téléphone ni à réitérer un appel. Nul ne s'est plaint de ce système. Le bâtonnier indique qu'une certaine souplesse

18 L'article 706-115 du CPP issu de la loi du 5 mars 2007 prescrit, en faveur des majeurs faisant l'objet d'une mesure de protection juridique, en cas de poursuite et avant tout jugement au fond, un examen médical afin d'évaluer la responsabilité pénale de l'intéressé au moment des faits. Un tel examen n'est donc pas obligatoire à ce stade, du seul fait du placement en garde à vue. Les pièces fournies ne permettent pas de savoir pour quels motifs il a été sollicité à ce stade

permet à l'avocat intervenu en premier lieu de suivre son client lorsque la garde à vue se prolonge au-delà de ses quarante-huit heures de permanence.

Les avocats rémois revendiquent une mise à disposition de l'ensemble de la procédure et non seulement des procès-verbaux de notification du placement en garde à vue et des droits attachés, du certificat médical et des procès-verbaux d'audition de la personne qu'il assiste ainsi que le prévoit l'article 63-4-1 du code de procédure pénale. Pour protester contre ce qu'ils estiment être une réforme incomplète, le barreau a décidé de déposer des observations écrites dans chaque dossier et de conseiller à la personne de garder le silence. Bien que le mot d'ordre théoriquement demeure, il semble que le mouvement se soit essoufflé.

Des deux côtés, les relations sont décrites comme bonnes¹⁹.

Estimant que les droits de la défense passent aussi par des aspects matériels, les avocats souhaiteraient disposer d'une place de stationnement²⁰ et d'un local spécifique pour étudier la procédure et s'entretenir avec leur client²¹.

S'agissant, pour les procédures du SSP, d'auditions courtes et de faits simples et souvent reconnus, les gardés à vue - selon l'officier de police - auraient pris conscience de ce que l'assistance d'un avocat retardait la procédure et ils y renoncent régulièrement. Le même officier indique que, lorsqu'il est demandé, l'avocat se déplace rapidement ; le sachant, il arrive fréquemment que l'audition soit retardée au-delà des deux heures prévues par la loi, ce que confirme le bâtonnier. Cette pratique a aussi pour conséquence d'éviter de se voir opposer le silence.

Dans les dossiers établis par les services œuvrant en flagrance - où la preuve aussi est souvent flagrante -, l'avocat est considéré comme n'étant pas un obstacle à l'enquête. La parole lui est donnée en fin d'audition et l'intervention ne donne pas lieu à « recadrage »²².

Il a été indiqué qu'il en allait différemment dans les procédures plus complexes diligentées par la sûreté ou le SRPJ.

Parmi les procédures du SSP examinées, sept personnes ont renoncé à l'assistance d'un avocat²³.

19 Il est précisé que les relations sont plus cordiales chez les gendarmes, qui donneraient à l'avocat quelques indications allant au-delà du contenu des PV autorisés.

20 Le bâtonnier indique que de nombreux avocats, notamment les jeunes, ont leur cabinet hors du centre ville et que, la profession s'étant largement féminisée, les avocates par ailleurs jeunes mères de famille sont sollicitées de toutes parts dans des conditions difficiles.

21 Le local est actuellement partagé avec le travailleur social en charge de l'enquête de personnalité.

22 L'article 63-4-3 du code de procédure pénale prévoit que l'OPJ peut s'opposer aux questions (de l'avocat) susceptibles de nuire au bon déroulement de l'enquête, avec mention du refus au procès-verbal et possibilité pour l'avocat de déposer des observations écrites au dossier.

23 Pour ces personnes, la garde à vue s'est échelonnée de six à trente-six heures ; une seule a fait l'objet de prolongation et a été conduite devant le magistrat du parquet ; les autres sont sorties libres.

Lorsqu'il a été demandé, les diligences pour prévenir l'avocat sont majoritairement intervenues dans un délai inférieur à quinze minutes et toujours inférieur à trente minutes, pour l'ensemble des procédures.

Deux avocats - tous deux choisis - ne se sont pas présentés. Malgré la demande qui en avait été faite, aucun avocat d'office n'est intervenu dans ces deux cas.

Les avocats se sont déplacés dans un délai compris entre une heure et quinze minutes et vingt-trois heures. Un seul est intervenu dans un délai inférieur à deux heures. Lorsque le délai était légèrement supérieur à deux heures – deux heures et quinze minutes –, les avocats ont pu s'entretenir avec leur client et assister à ses auditions²⁴.

S'agissant des procédures conduites par le SRPJ, il a été observé que deux personnes ayant un avocat choisi ont dit renoncer à l'avocat d'office si l'avocat choisi ne pouvait se déplacer, ce qui s'est effectivement produit dans l'un des cas. L'OPJ a contacté directement l'avocat choisi (sans passer par la plate-forme téléphonique). Il a aussi été observé que l'heure d'une audition avait été fixée en accord avec un avocat commis d'office et qu'un entretien s'était prolongé au-delà des trente minutes prévues par la loi.

4.7 LE RECOURS A UN INTERPRETE

Il a été indiqué aux contrôleurs que la délinquance occasionnée par les étrangers était d'une importance toute relative. Certaines langues posent problème à raison de l'absence d'interprète assermenté dans le département notamment le lituanien et le mongol. En l'absence d'interprète inscrit, le SSP a recours aux ressources locales, du commerçant chinois à l'épouse d'un collègue²⁵ ...

Parmi les vingt procès verbaux examinés, une seule personne a été assistée d'un interprète, sollicité d'office par l'OPJ. La notification des droits est intervenue en sa présence vingt minutes à compter de la réquisition.

A l'examen des registres, il apparaît que les demandes d'interprète sont effectivement très rares mais qu'elles peuvent poser difficultés : ainsi, alors qu'une personne a été placée en garde à vue de 22h à 16h le lendemain, il n'apparaît aucune trace d'interprète alors qu'il est précisé dans le registre : « sollicite un interprète en langue turque à l'issue de la notification de ses droits ». Dans un autre cas, deux personnes d'origine lituanienne ont été interpellées ensemble ; l'une des deux a fait l'objet de la mention suivante dans la rubrique « auditions » du registre : « sans avocat avec interprète », sans qu'aucune signature d'interprète n'apparaisse ; pour l'autre

²⁴ Lorsque la personne a demandé l'assistance d'un avocat, la première audition ne peut débuter avant l'expiration d'un délai de deux heures (art. 63-4-2 du code de procédure pénale).

²⁵ Aucune remise en cause, notamment tirée de l'impartialité, n'a été évoquée à ce sujet.

personne, le registre indique : « Suite instructions de M [XX] libéré suite à impossibilité de trouver un interprète lituanien ».

4.8 LE DROIT AU SILENCE

La directrice de la sécurité départementale indique qu'il est fait usage de ce droit plus particulièrement dans les procédures dites « sérielles » où la preuve matérielle est parfois difficile à obtenir. En ce qui concerne les procédures du quart, constituées pour la plupart en flagrance, l'officier indique qu'il est très peu fait usage de la possibilité de garder le silence et ce malgré les conseils un temps donnés par le barreau.

Le droit au silence a été notifié à l'ensemble des personnes interpellées. Comme il a été indiqué plus haut, ce droit est notifié dès le retour au service, en même temps que l'ensemble des droits afférents à la garde à vue. Les contrôleurs ont pu vérifier la réalité de cette information aux cours de leurs entretiens avec des personnes gardées à vue.

Lorsque la notification est faite oralement sur les lieux de l'interpellation, il n'est pas fait mention au procès-verbal d'une information à ce titre, à ce stade²⁶.

4.9 LA GARDE A VUE DES MINEURS

Lorsqu'un mineur est placé en garde à vue, **l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945** fait obligation à l'OPJ, dès que le procureur de la République a été avisé de la mesure, d'en informer les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel l'enfant est confié. L'examen médical est obligatoire pour le mineur de 16 ans. Dans les autres cas le mineur peut solliciter un examen médical et demander l'assistance d'un avocat. Ses représentants légaux sont avisés de la possibilité de demander un avocat et un examen médical.

La **note précitée du procureur de la République** de Reims indique aux OPJ que le placement en garde à vue d'un mineur doit donner lieu à un échange direct avec le magistrat du parquet, y compris de nuit, et que le maintien d'un mineur de 16 ans en garde à vue pour la période nocturne doit être exceptionnel.

Parmi 1 224 mineurs mis en cause sur le ressort de la CSP de Reims en 2011, 292 ont été placés en garde à vue.

L'officier rencontré indique se conformer strictement aux instructions du parquet et l'aviser téléphoniquement, quelle que soit l'heure, lorsqu'un mineur est placé en garde à vue.

²⁶ Aucune audition non plus n'a lieu à ce stade.

Les parents sont systématiquement avisés lorsque le mineur vit chez eux. Un équipage est adressé au domicile en cas de besoin, « pour mettre un mot sous la porte » et leur demander de prendre contact (« il ne faut pas les affoler non plus »). Lorsqu'il s'agit d'un mineur placé, seul l'établissement est avisé.

Le droit à l'assistance d'un avocat est effectué dans les mêmes conditions que pour un majeur. Les parents ou l'établissement d'accueil sont informés de la possibilité de désigner un avocat au mineur s'il n'en a pas choisi un et de demander qu'il bénéficie d'un examen médical ; en pratique, ce n'est pas souvent le cas. Hors signe particulier, il n'est pas fait appel à un médecin si l'intéressé ne le souhaite pas ; au total, la pratique s'exprime à travers cette expression : « la loi, rien que la loi ».

Le mineur est placé dans la cellule qui fait face au poste de surveillance de la zone de sûreté. Une attention particulière est demandée au geôlier.

Les procédures examinées concernaient quatre mineurs de 16 à 17 ans mis en cause dans des affaires distinctes :

- dans le premier cas, le mineur a été interpellé à 18h 40 pour des faits qualifiés à ce stade de vol avec violence en réunion et tentative d'extorsion de fonds ; les droits ont été notifiés à 19h 10 ; le mineur a souhaité faire usage de tous ses droits ; les documents transmis ne permettent pas de savoir à quelle heure le parquet a été avisé ni par quel moyen ; les parents ont été informés par téléphone dans les quarante-cinq minutes de la demande ; l'examen médical a été réalisé une heure et demie après la demande ; les documents transmis ne permettent pas de savoir à quelle heure l'avocat a été joint ; la première audition a eu lieu de 22h05 à 22h 40, sans avocat ; un entretien avec l'avocat a eu lieu de 22h 45 à 23 h15 ; la garde à vue a été levée après seize heures de garde à vue, le mineur étant laissé libre ;
- dans le deuxième cas, le mineur a été interpellé à 19h30 pour des faits qualifiés de vol avec effraction et en réunion ; les droits lui ont été notifiés à 19h 55 ; il a souhaité faire prévenir ses parents et a renoncé à l'examen médical et à l'assistance d'un avocat ; une mention au bas du procès-verbal de notification des droits indique que le parquet a été avisé « sans délai », soit à 20h, heure de clôture du procès-verbal ; le contenu et le moyen ne sont pas indiqués ; la mère a été informée à 20h05 et n'a pas souhaité solliciter d'examen médical pour son fils, ni demandé qu'il bénéficie de l'assistance d'un avocat ; la garde à vue a été levée après vingt heures de garde à vue ; le mineur a été laissé libre à l'issue ;
- dans le troisième cas, le mineur a été interpellé à 20h 40 pour des faits qualifiés de vols par effraction ; ses droits lui ont été notifiés à 21h ; il n'a pas souhaité d'examen médical ; il a souhaité faire prévenir sa mère et être assisté d'un avocat ; la mère a été avisée à 21h 15, le magistrat du parquet à 21h 16 et l'avocat à 21h 20 ; la première audition a eu lieu à 22h, sans avocat ; celui-ci s'est présenté au commissariat le lendemain à 10h 20 pour un entretien ; il a assisté aux auditions qui ont suivi ; il a été mis fin à la garde à vue après dix-huit heures ; l'issue n'était pas indiquée dans les pièces remises aux contrôleurs ;
- dans le dernier cas, le mineur a été interpellé à 9h15 pour des faits qualifiés d'infraction à la législation sur les stupéfiants, vol avec violence et tentative d'extorsion ; ses droits lui ont été notifiés à 9h50 ; il a demandé à bénéficier de l'ensemble de ses

droits ; le procureur a été avisé à l'issue de la notification, soit à 10h10 ; la mère ayant été présente lors de l'interpellation, il a été estimé qu'elle était informée de la mesure à ce moment²⁷ ; l'examen médical a été pratiqué une heure et demie après la demande ; l'avocat s'est déplacé au commissariat à 13h25 ; il a assisté aux auditions ; la mesure a fait l'objet d'une prolongation après que le mineur ait été déféré devant le magistrat du parquet ; le mineur a été laissé libre après trente heures de garde à vue.

5 LES REGISTRES DE GARDE A VUE

5.1 LE REGISTRE JUDICIAIRE

Il existe deux registres de garde à vue : un pour le service régional de la police judiciaire (SRPJ) et un pour l'ensemble des services de la direction départementale de la sécurité publique (DDSP). Ce dernier reste dans la zone de garde à vue ; il est rempli sur place par l'OPJ.

Les contrôleurs ont analysé vingt gardes à vue du registre du SRPJ et soixante-seize du registre de la DDSP. Ils ont constaté les **lacunes suivantes** :

- six fois, la date de naissance n'est pas indiquée ;
- l'heure d'appel du médecin n'apparaît jamais ; la durée de la consultation est rarement indiquée (quinze fois sur cinquante-deux examens) ;
- les indications portées ne permettent que rarement de savoir si l'avocat demandé est un avocat choisi ou commis d'office ; de même, l'heure d'appel de l'avocat est rarement mentionnée (vingt-deux fois sur cinquante-deux) ;
- il n'est presque jamais indiqué si les auditions ont été tenues en présence ou non d'un avocat (sept fois) ;
- le nombre de repas pris durant la garde à vue apparaît très rarement (huit fois) ; dans un cas, il est précisé : « alimentation normale conforme aux demandes et refus du GAV » ;
- dans huit cas, le registre, signé par la personne, est presque vide : aucune information sur la notification et l'application des droits (avis à un proche, examen médical, entretien avec un avocat), aucune audition n'est inscrite ;
- dans dix cas, la date et l'heure de fin de garde à vue ne sont pas mentionnées ;
- la situation de la personne à sa sortie de la garde à vue est rarement précisée (vingt-quatre fois).

Il doit être relevé que l'étendue de sa compétence territoriale conduit fréquemment le SRPJ agissant sous l'autorité d'un magistrat d'un TGI donné à procéder

²⁷ Ce qui n'est pas formellement exact puisque la décision de placement en garde à vue n'était pas prise à ce stade.

à une interpellation sur le ressort d'un autre tribunal ; dans ce type de situation, aucun des registres de garde à vue ne rend compte de la totalité du parcours de la personne.

La directrice départementale indique avoir demandé aux officiers responsables d'opérer des contrôles plus fréquents, si besoin, de faire compléter ou rectifier les registres et d'y apposer leur signature.

5.2 LE REGISTRE ADMINISTRATIF

Placé dans le bureau de l'agent chargé de la surveillance de la zone de sûreté, ce registre est rempli sur deux pages par personne interpellée ; y sont renseignées les rubriques suivantes :

- numéros de la page, du local (la cellule) et de caisse (dépôt des effets personnels) ;
- date et heure de placement en garde à vue ;
- identité de la personne ;
- motif de la garde à vue ;
- service à l'origine du placement en garde à vue ;
- effets déposés lors de la fouille ;
- repas pris / non pris ;
- heures de début et de fin des auditions ;
- suite donnée.

Les contrôleurs ont examiné le registre en cours, ouvert le 18 janvier 2012.

Ce registre est bien tenu.

Sur les quatre-vingt-neuf situations mentionnées, la reprise des effets personnels était signée par la personne dans quarante-cinq cas ; dans dix-huit cas, il était précisé que la fouille avait été remise à l'escorte sans aucune signature de celle-ci.

5.3 LE REGISTRE D'ECROU

Le registre d'écrou concerne exclusivement les personnes retenues pour ivresse publique et manifeste (IPM).

Il est renseigné sur une page par personne et comporte les rubriques suivantes :

- numéros de page, du local et de caisse ;
- identité de la personne ;
- motif du placement ;
- effets retirés ;
- heures des rondes.

Les contrôleurs ont examiné le registre en cours, ouvert le 9 août 2012 ; il était bien tenu.

Sur les 100 situations mentionnées, 69 personnes avaient signé à la récupération de leurs effets ; dans vingt cas, il était mentionné « refus de signer ». Deux réclamations étaient portées par les personnes : « Repris sauf chaîne cassée volontairement par le policier » et « [...] manquent une bague en or et or blanc et une boucle d'oreille ».

Les heures de ronde correspondent systématiquement aux quarts d'heure ronds.

5.4 LE REGISTRE DE RETENTION JUDICIAIRE

Ce registre concerne tous les autres motifs de placement d'une personne dans une cellule de garde à vue (mandat d'amener, mandat d'arrêt, extrait de jugement ou d'arrêt de condamnation...).

Les renseignements relatifs à chaque personne interpellée occupent deux pages :

- sur la page de gauche est collée une fiche comportant des rubriques similaires aux informations de la page de gauche d'un registre de garde à vue :
 - identité de la personne ;
 - motif ;
 - autorité ayant décidé la rétention ;
 - date et heure de début de la rétention ;
 - avis à un proche ;
 - examen médical ;
 - entretien avec un avocat ;

- sur la page de droite un autre feuillet indique :
 - numéros de local et de caisse ;
 - inventaire des effets déposés ;
 - prises de repas.

Les contrôleurs ont examiné le registre en cours ; il était bien tenu.

Sur les quatre-vingt-sept situations, la récupération des effets était signée par la personne dans vingt-cinq cas ; elle ne l'était pas, sans aucune explication, dans dix-huit cas ; le reste du temps, il était mentionné que la fouille avait été remise à l'escorte sans que celle-ci ne signe le registre.

6 LES CONTROLES

Le registre de garde à vue du SRPJ est contrôlé régulièrement par le directeur adjoint du service qui note, sur la page de garde, la date du contrôle et les points à corriger.

Les contrôleurs n'ont trouvé trace d'aucun contrôle dans le registre de la DDSP.

Au moment de la visite, le fonctionnaire désigné pour assurer la fonction d'officier de garde à vue était sur le point de quitter le commissariat pour une nouvelle affectation ; il n'était pas encore remplacé. Aucune note fixant ses prérogatives n'a été présentée aux contrôleurs.

Dans ses observations, madame la directrice départementale a indiqué qu'une note allait fixer les prérogatives du chef du quart de jour et de son adjoint, invités à vérifier plus régulièrement le registre judiciaire.

CONCLUSION

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. Les personnes interpellées sont conduites à l'hôtel de police dans des conditions de parfaite discrétion, sans jamais être mises en contact avec le public et soumises au regard du voisinage et de tiers (3.1).
2. La pièce où sont réalisés les examens médicaux, les entretiens avec les avocats et les enquêtes de personnalité ainsi que les fouilles, offre toutes les garanties de confidentialité et de respect de l'intimité de la personne (3.2).
3. Les soutiens-gorge sont systématiquement retirés : pratiquée sans discernement, cette atteinte à la dignité n'est pas acceptable (3.2).
4. Le retrait systématique des lunettes, susceptible de provoquer une forte gêne et d'amoindrir les capacités de la personne, y compris en dehors des périodes d'audition, n'est pas davantage acceptable (3.2).
5. Un inventaire contradictoire des effets personnels retirés devrait être signé dans le registre administratif de garde à vue lors du placement en garde à vue et non seulement au moment de sa levée (3.2).
6. les couvertures de survie offrent certes des garanties en matière d'hygiène mais elles ne permettent pas un repos de nature à satisfaire pleinement aux droits de la défense qui doivent pouvoir s'exercer pleinement lors des interrogatoires et de la comparution ultérieure devant le juge (3.5).
7. La construction de douches collectives et les dimensions des bat-flancs des nouvelles cellules ne trouveront leur plein intérêt que par l'équipement effectif en matelas et kits d'hygiène, permettant à la personne de bénéficier du repos nécessaire à l'exercice des droits de la défense et de comparaître dignement devant le juge (3.5, 3.6, 3.7).
8. Davantage de rigueur et de précision sont attendues en matière de notification des droits, permettant non seulement de satisfaire formellement aux exigences légales mais de s'assurer de la réelle compréhension de ses droits par la personne (4.2).
9. Davantage de rigueur et de précision sont également attendues dans la tenue du registre judiciaire particulièrement en ce qui concerne la notification et l'exercice des droits et la durée de la privation de liberté (4.7).
10. Il conviendrait que l'escorte appose son visa dans le registre administratif, lorsqu'elle prend en charge les effets retirés lors de la fouille (5.2 et 5.4).

Sommaire

1	Les conditions de la visite	2
2	La présentation du commissariat.....	3
3	Les conditions de vie des personnes interpellées	7
3.1	Le transport vers le commissariat	7
3.2	L'arrivée des personnes interpellées.....	7
3.3	Les auditions	9
3.4	Les opérations d'anthropométrie	10
3.5	Les cellules de garde à vue	10
3.6	Les cellules de dégrisement.....	13
3.7	L'hygiène.....	13
3.8	L'entretien.....	14
3.9	L'alimentation.....	15
3.10	La surveillance	16
4	Le respect des droits des personnes gardées à vue	17
4.1	La décision de placement en garde à vue	17
4.2	La notification de la mesure de placement et des droits attachés.....	18
4.3	L'information du parquet.....	19
4.4	L'information d'un proche, du tuteur, d'une autorité consulaire	20
4.5	L'examen médical.....	21
4.6	L'assistance d'un avocat.....	22
4.7	Le recours à un interprète	24
4.8	Le droit au silence	25
4.9	La garde à vue des mineurs	25
5	Les registres de garde à vue	27
5.1	Le registre judiciaire	27
5.2	Le registre administratif.....	28
5.3	Le registre d'écrou	28
5.4	Le registre de rétention judiciaire	29
6	Les contrôles	30
	Conclusion.....	31